

## **Station d'épuration de Port Douvot - Malfaçons - Transaction avec la Société DEGREMONT - Désistement de la Ville dans l'action contentieuse engagée devant la juridiction administrative**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** En 1983, la Ville s'engageait dans un vaste programme d'extension concernant le traitement des boues (3ème tranche) de la station de Port Douvot. Toutefois, à peine les travaux terminés, de nombreux malfaçons et dysfonctionnements apparaissaient.

Aussi, afin de mettre un terme aux difficultés résultant des insuffisances techniques des cogénérateurs thermiques et électriques GEB, installés par la Société CLM Peugeot, l'Entreprise DEGREMONT, titulaire du marché a été invitée à signer un avenant prévoyant le remplacement des matériels de cogénération GEB par des unités TOTEM.

La Société DEGREMONT, ne donnant aucune suite à cette proposition, a alors saisi la juridiction administrative et engagé une procédure de référé, tendant à la désignation d'un expert aux fins de vérification de la réalité des divers dysfonctionnements des moteurs thermiques.

Parallèlement, la Ville de Besançon (la Société DEGREMONT n'ayant pas répondu à la proposition d'avenant dans le délai imparti), décidait par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1986, de résilier le marché aux torts et risques exclusifs de la Société DEGREMONT, ce conformément au CCAG, et s'engageait dans cette procédure.

La Société DEGREMONT réagit aussitôt en introduisant alors une nouvelle action contentieuse devant le Tribunal Administratif, par laquelle arguant l'irrégularité de la décision de résiliation du marché, elle sollicitait une indemnité.

Les procédures engagées s'annonçaient longues et les dysfonctionnements de la tranche de traitement des boues devenaient critiques. Aussi, afin d'assurer le fonctionnement normal du digesteur, apparaissait-il nécessaire de mettre en place des matériels de substitution, certains matériels étant devenus totalement hors service.

Désirant s'engager dans cette voie, tout en sauvegardant ses droits, la Ville a donc déposé devant la juridiction administrative une requête aux fins de constat d'urgence, destinée à faire constater les diverses carences et la nécessité à recourir à du matériel de remplacement dont indemnisation serait ensuite demandée par une action parallèle.

En toute logique, il fut donc engagé, peu de temps après par la Ville, le 15 octobre 1986, une action tendant à voir condamner la Société DEGREMONT au paiement d'une indemnité couvrant le préjudice subi par la collectivité et le remplacement du matériel défectueux.

Après moult réunions d'expertise, échanges de courriers, et après complément d'expertise ordonné par le Juge Administratif, l'expert déposait enfin son rapport en juin 1989 et estimait le préjudice subi par la Ville à 2 096 457 F.

Parallèlement, la Société DEGREMONT, marquant une nette évolution dans ses positions et ayant manifesté depuis quelque temps son intention d'aboutir à un règlement amiable dans cette affaire, une procédure de négociation était engagée, et dernièrement une proposition d'indemnisation de 2 800 000 F a été faite à la Ville par la Société DEGREMONT.

Cette proposition permettrait à la Ville d'obtenir une équitable indemnisation de son préjudice, et aurait l'avantage d'aboutir à une solution amiable dans ce lourd contentieux.

Aussi, le Conseil Municipal est-il donc invité :

- à m'autoriser à transiger avec la Société DEGREMONT et à signer le document à intervenir,
- à décider le désistement de la Ville dans l'action intentée devant la juridiction administrative,
- à décider l'encaissement d'une somme nette de 2 800 000 F et à inscrire, en conséquence, au budget supplémentaire de l'exercice courant du budget Assainissement un crédit d'égal montant en recettes au chapitre 893 article 2364 CP 83801 service 30800.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, il en est décidé ainsi à l'unanimité.